

A l'aide, je fais l'objet d'une plainte pénale

QUESTION Lorsqu'une discussion entre des élèves dégénère, on ne peut pas, en tant qu'enseignant-e, rester là sans rien faire. Cela étant, si l'on doit intervenir physiquement pour séparer les protagonistes ou protéger un élève plus faible, alors on risque de faire rapidement l'objet d'une plainte pénale pour acte de violence. Comment doit-on donc se comporter dans de telles circonstances ?

Par Roland Amstutz, avocat

C'est la pause du matin et ça s'excite dans le couloir. L'enseignante entend des cris, regarde et voit qu'un élève de 5e provoque et menace un élève de 2e année. Après avoir lancé un « Stop! » qui n'est suivi d'aucun effet, l'enseignante intervient résolument, empoigne fermement l'élève de 5e par le bras et le col, et le sépare de l'élève de 2e sans défense. L'élève de 5e prend immédiatement son téléphone portable et informe sa mère, qui ne tarde pas à arriver à l'école et qui accuse la maîtresse d'avoir été agressive avec son fils. Il s'ensuit une discussion avec la direction de l'école. Deux mois plus tard, l'enseignante reçoit une ordonnance pénale du ministère public la condamnant à une amende pour acte de violence.

Dans le cadre d'une procédure pénale qui porte sur un cas comme celui présenté plus haut, l'acteur présumé n'a dans un premier temps aucune possibilité de prendre position. Le ministère public va seulement examiner s'il y a ou non un comportement punissable. Si tel est le cas, il émet une ordonnance pénale, accompagnée en général d'une amende.

Cette ordonnance est accompagnée d'un délai de dix jours pour faire recours. La personne accusée peut maintenant demander qu'une procédure ordinaire soit engagée, procédure dans laquelle elle peut elle aussi s'exprimer et se défendre. Si on laisse passer ce délai, alors l'ordonnance pénale entre en force.

Comment se comporter dans de telles circonstances ? Il faut immédiatement prendre contact avec la direction de l'école, documenter les faits sur le champ et par écrit, et citer les éventuels témoins. Selon la situation, il peut valoir la peine de prendre déjà contact avec l'équipe de conseillers de Formation Berne. Si une ordonnance pénale devait effectivement être émise, on peut se référer directement à ce qui a été documenté après l'événement. Il est important ici que les faits soient décrits de manière cohérente, et ce, même lors d'une audition par la police et devant le juge pénal compétent.

De tels incidents regrettables ne devraient pas réduire la capacité d'agir des enseignant-e-s, a fortiori s'il s'agit d'intervenir également physiquement dans le cadre de conflits afin de protéger les plus faibles. On parle dans ce cas d'assistance à personne en danger. Si l'on peut faire valoir la nécessité d'apporter une telle assistance, alors l'acte n'est pas punissable, même s'il y a réellement voie de fait.